



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMC2

LE NID DU CYGNE
55100 Bras-Sur-Meuse

Références : LD/62-2026
Code AIOT : 0100306373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement EMC2 implanté 3 rue Lucien NAMIN 55430 Belleville-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement pour les installations classées relevant du régime de la déclaration a été réalisé le 15 juillet 2024. Ce contrôle a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures, portant notamment sur l'absence de justification des caractéristiques du mur situé côté nord du site, l'absence de démonstration que les zones d'effets létaux susceptibles d'être générées par un incendie demeurent confinées à l'intérieur du périmètre du site, ainsi que l'absence de plan de défense incendie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, un contrôle complémentaire a été réalisé le 4 novembre 2025.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme agréé a informé Monsieur le Préfet de la persistance de non-conformités majeures.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées a procédé à une visite le 23 janvier 2026, afin d'examiner la situation du site au regard du maintien de ces non-conformités majeures constatées à l'issue du contrôle complémentaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2
- 3 rue Lucien NAMIN 55430 Belleville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0100306373
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole EMC2 exploite une installation de distribution de carburant (fioul) hors sol à usage privé sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Meuse. Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous le récépissé n° A-9-NYYD117YAO au titre des rubriques n° 1434-1b et 4734-2c de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 2.1	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.6	Sans objet
3	Risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.2	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.6	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis par l'exploitant et présentés lors de la visite ont permis de démontrer la mise en conformité de l'installation, notamment en matière de maîtrise du risque incendie, de justification des effets thermiques, de plan de défense incendie et de consignes de sécurité. L'inspection a toutefois rappelé à l'exploitant que le décanteur-séparateur d'hydrocarbures devait faire l'objet d'un nettoyage au moins une fois par an et que les documents s'y rapportant doivent être tenu à disposition de l'inspection.

Au regard de ces constats, aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des réservoirs
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : - réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes : - le quart du diamètre du plus grand réservoir ; - une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m ³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m ³ . Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un rapport établi par un bureau d'études relatif au calcul des effets du rayonnement thermique, référence BUTED/NT/19-01412 du 26 mai 2020. Ce rapport concerne l'étude des effets d'un incendie de fioul dans la cuvette de rétention associée à un projet d'implantation de quatre cuves aériennes sur le site d'EMC2 à Belleville-sur-Meuse. L'étude intègre la présence d'un mur coupe-feu, constituant un écran de protection d'une hauteur de 2,5 m, implanté au droit de la cuvette de rétention. La longueur de ce mur est égale à celle de la cuvette, augmentée de 8 m de part et d'autre. Les éléments transmis par l'exploitant montrent que le mur coupe-feu existant répond aux exigences applicables et que les effets thermiques liés à un incendie de fioul dans la cuvette de rétention ne sortent pas du périmètre du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : A. - Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une

cellule).

Le plan de défense incendie contient :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
 - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
 - les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
 - le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
 - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;
 - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;
 - la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a présenté un document intitulé « Procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence aux services départementaux d'incendie et de secours - Dépôt de carburants de Belleville-sur-Meuse (55) », référencé « 2025-11 - gestion des secours situation urgence station BELLEVILLE ».

Ce document décrit l'organisation mise en place par l'exploitant pour la gestion d'une situation d'incendie. Les éléments transmis couvrent l'ensemble des informations attendues pour un plan de défense incendie applicable au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et

permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Constats :

Le jour de la visite, les équipements de protection individuelle n'ont pas été présentés à l'inspection.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel une photographie montrant la mise à disposition d'équipements de protection individuelle situés dans le local chauffeur. Les équipements visibles sur la photographie comprennent notamment des gilets, gants et lunettes de protection, adaptés aux risques identifiés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
« - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; »
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

« Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

Constats :

L'inspection a constaté la présence de consignes de sécurité formalisées sous la forme de fiches de risques, établies conformément au mode opératoire applicable sur le site. Ces fiches identifient les dangers associés aux installations concernées, précisent les consignes de sécurité à respecter et décrivent les actions à mettre en œuvre en cas d'incendie, de pollution ou de situation accidentelle.

Deux fiches de sécurité étaient notamment affichées sur les grilles, à proximité immédiate des citernes de fioul :

- une fiche relative au remplissage de la citerne fioul (Système Général Sécurité n° 80) ;
- une fiche relative au retrait de carburant de type gasoil (Système Général Sécurité n° 79).

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courrier électronique une fiche complémentaire relative à la gestion des situations d'incendie et à la maîtrise des eaux d'extinction (Station Carburants Sécurité n° 242), couvrant explicitement les dispositions prévues par la prescription précitée.

Une photographie attestant de l'affichage de l'ensemble de ces consignes dans un local fréquenté par les chauffeurs a également été transmise à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a communiqué un justificatif intitulé « Sécurité incendie - Équipier de première intervention », daté du 14 février 2024, attestant de la formation du chauffeur en charge du ravitaillement en fioul, notamment sur les risques liés aux installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...]

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le dernier rapport de curage et de contrôle du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a indiqué qu'un curage du séparateur d'hydrocarbures était programmé le vendredi 6 février 2026. Le rapport d'intervention datant du même jour a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite